

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT L'ENQUÊTE QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS
DES MÉNAGES À INTERNET**

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, représentée par Monsieur Jacques Cotton, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011) ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par Monsieur Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelé l'« Institut »

La Régie et l'Institut ci-après désignés
individuellement ou collectivement
la ou les « Partie(s) »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011, ci-après appelée la « *Loi sur l'Institut* »), l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut* énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut*, l'Institut peut fournir aux ministères et aux organismes, dont le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QUE, en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut*, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QUE l'Institut s'est vu confier le mandat d'effectuer pour le compte du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (ci-après appelé le

Initiales des parties



« Ministère »), une deuxième édition de l'Enquête québécoise sur l'accès des ménages à Internet (ci-après appelée « l'Enquête »);

ATTENDU QUE l'Institut doit, pour la réalisation de ce mandat obtenir des renseignements détenus par la Régie;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, chapitre A-29) permet à la Régie de révéler à l'Institut, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après appelée « *Loi sur l'accès* », un renseignement obtenu pour l'exécution de la *Loi sur l'assurance maladie* lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* permet également à la Régie de communiquer à l'Institut, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* prévoit que ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès*, la Régie doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE la présente entente a reçu un avis favorable de la Commission d'accès à l'information le 24 août 2016 sous le numéro 101 41 47 sous réserve de la réception par la Commission d'accès à l'information d'une copie signée de l'entente substantiellement conforme au projet soumis pour avis;

ATTENDU QUE la présente entente est substantiellement conforme au projet soumis à la Commission d'accès à l'information pour avis.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de permettre à l'Institut d'obtenir de la Régie la communication de renseignements qu'elle détient dans l'exécution du régime d'assurance maladie, pour la réalisation du mandat confié par le Ministère visant à réaliser l'Enquête.
- 1.2 Les renseignements visés par la communication concernent des personnes âgées de 16 ans et plus :
 - a) admissibles à l'assurance maladie;
 - b) possédant une adresse effective au Québec au moment de l'Enquête;
 - c) ne résidant pas dans un centre d'hébergement public.

Initials des parties

e

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION

- 2.1 La Régie communique à l'Institut, sur un support d'information adéquat, un fichier contenant les renseignements énumérés à l'annexe A de la présente entente selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.
- 2.2 Les Parties conviennent que la communication de renseignements est nécessaire à l'exercice du mandat confié à l'Institut.

3. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, la Régie s'engage à prévenir l'Institut, dans un délai raisonnable, de toute modification à ses systèmes qui sera susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité ou d'en retarder la transmission.

4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La Régie s'engage à :

- 4.1 s'assurer que les renseignements qu'elle communique à l'Institut, énumérés à l'annexe A de la présente entente, sont conformes à ceux qu'elle détient sans toutefois en garantir l'exactitude;
- 4.2 inscrire, conformément à 67.3 de la Loi sur l'accès, la communication de renseignements visés à l'article 68 dans un registre tenu à cet effet.

5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut reconnaît et déclare que les renseignements transmis par la Régie demeurent respectivement sa propriété et qu'ils ne lui sont fournis que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- 5.1 Protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de conservation et de contrôle prévues à la clause 7 de la présente entente ainsi que les mesures de sécurité énoncées à l'annexe B;
- 5.2 Utiliser ou permettre que lesdits renseignements ne soient utilisés qu'aux fins prévues par la présente entente;
- 5.3 Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus, à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées;

Initiales des parties



- 5.4 Avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut;
- 5.5 Aviser immédiatement la Régie de tout incident susceptible d'entraîner la perte du fichier de renseignements ou d'une partie de celui-ci;
- 5.6 Collaborer avec la Régie à toute vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

6. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 L'entente entre en vigueur sur réception par la Commission d'accès à l'information d'une copie signée de celle-ci par les Parties.
- 6.2 L'entente prend fin au plus tard le 30 septembre 2017.

7. CONSERVATION ET CONTRÔLE

- 7.1 L'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et les autres copies sur tout type de support, au plus tard le 30 septembre 2017;
- 7.2 Toutefois, la Régie autorise l'Institut à conserver l'identifiant banalisé de la personne assurée et à l'utiliser seulement lors de ses communications ultérieures avec elle. Dans ce cadre, l'Institut s'engage formellement à garder confidentiel le numéro banalisé de la Régie et à ne pas le communiquer à qui que ce soit;
- 7.3 L'Institut informe par écrit la Régie et la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction;
- 7.4 L'Institut s'engage à fournir à la Régie, sur demande, l'état de conservation des renseignements communiqués, et ce, jusqu'à leur destruction complète, le cas échéant;
- 7.5 Dans le cas de résiliation, l'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation. L'Institut informe par écrit la Régie ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction.

8. INFORMATION DES CITOYENS

- 8.1 La Régie prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées que des renseignements les concernant peuvent être communiqués à l'Institut en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès;

Initiales des parties



12. AVIS ET COMMUNICATION

- 12.1 Les représentants des Parties sont nommés aux annexes C et D de la présente entente.
- 12.2 Si le remplacement du représentant d'une Partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser l'autre Partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais.

Initiales des parties

12.3 Tout avis doit être expédié aux adresses suivantes :

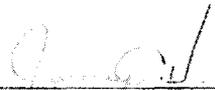
Pour la Régie : Secrétaire générale
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande-Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour l'Institut : Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires, de la façon suivante :

Ce *1^{er}* jour du mois de *septembre* 2016, à Québec

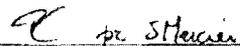
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC



Jacques Cotton
Président-directeur général

Ce *1^{er}* jour du mois de *septembre* 2016, à Québec

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC



Stéphane Mercier
Directeur général

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'entente)

1. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1.1 À partir du fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) et des spécifications émises par l'Institut, la Régie doit produire un (1) échantillon pour le prétest, un (1) échantillon pour l'Enquête et trois (3) tableaux statistiques.

1.2 Pour toutes les personnes échantillonnées pour participer au prétest et à l'Enquête, en fonction des spécifications émises par l'Institut, la Régie doit retirer toutes celles pour lesquelles un décès a été enregistré puis procéder à l'extraction des renseignements suivants :

- a) identifiant banalisé de la personne assurée;
- b) nom et prénom;
- c) adresse complète (numéro civique, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, la municipalité, le code postal);
- d) numéro de téléphone de jour et de soir (lorsque disponible);
- e) sexe;
- f) date de naissance (année et mois);
- g) numéro de strate;
- h) langue de correspondance avec la Régie;
- i) nom et prénom du conjoint ou de la conjointe, s'il y a lieu (vivant à la même adresse que la personne faisant partie de l'enquête);
- j) nom et prénom du porteur d'adresse;
- k) lien avec le porteur d'adresse;
- l) nombre de personnes ayant la même adresse effective pour la Régie que la personne sélectionnée dans l'échantillon;
- m) nombre de personnes de 16 ans et plus ayant la même adresse effective pour la Régie que la personne sélectionnée dans l'échantillon;
- n) âge de la personne la plus jeune ayant la même adresse effective pour la Régie que la personne sélectionnée dans l'échantillon;

1.3 Les trois (3) tableaux statistiques présentent respectivement :

- a) le nombre de ménages et de personnes par langue de correspondance et par l'âge de la plus jeune personne du ménage;
- b) le nombre de ménages et de personnes par RMR/hors RMR et par l'âge de la plus jeune personne du ménage;
- c) le nombre de ménages et de personnes exclus par RMR/hors RMR et par l'âge de la plus jeune personne du ménage.

2. MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

2.1 Les renseignements seront sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie.

Initiales des parties

u

- 2.2 Les communications des renseignements se feront par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.
- 2.3 Les deux (2) échantillons de personnes sélectionnées pour participer au prétest et à l'Enquête et les trois (3) tableaux statistiques prévus aux articles 1.2 et 1.3 de cette annexe sont transmis par la Régie à l'Institut.
- 2.4 La communication de renseignements se fait en trois (3) temps pour les échantillons et les tableaux statistiques. Il est convenu que l'Institut transmette les spécifications nécessaires à la Régie au moins trois (3) semaines avant le moment prévu de l'extraction pour chacun des fichiers et tableaux. Une fois les spécifications reçues, la Régie transmet :
- a) le tableau statistique présentant le nombre de ménages et de personnes par langue de correspondance et par l'âge de la plus jeune personne du ménage. Le moment de l'extraction est prévu vers le 16 septembre 2016;
 - b) les renseignements concernant au plus trois cents (300) personnes échantillonnées pour participer au prétest de l'Enquête et le tableau statistique présentant le nombre de ménages et de personnes par RMR/hors RMR et par l'âge de la plus jeune personne du ménage. Le moment de l'extraction est prévu vers le 30 septembre 2016;
 - c) les renseignements concernant au plus quatre mille cinq cents (4 500) personnes échantillonnées pour participer à l'Enquête, la mise à jour du tableau statistique présentant le nombre de ménages et de personnes par RMR/hors RMR et par groupe d'âge de la plus jeune personne du ménage ainsi que le tableau statistique du nombre de ménages et de personnes exclues par RMR/hors RMR et par l'âge de la plus jeune personne du ménage. Le moment de l'extraction est prévu vers le 28 octobre 2016.

Initiales des parties



ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

(Article 5 de l'entente)

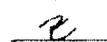
L'Institut a prévu les mesures de sécurité suivantes pour assurer la protection des renseignements obtenus de la Régie :

- a. les mesures de sécurité en vigueur au sein de l'Institut assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements, notamment, l'accès est limité à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
- b. l'original du fichier de renseignements et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur barré) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
- c. l'accès aux renseignements inscrits (zones à accès restreint sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur ou opératrice autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximale de 40 jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur ou opératrice et peut être changé tous les jours à son gré.
- d. les documents sur lesquels apparaissent des données obtenues de la Régie sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut.

L'Institut applique la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03) ainsi que la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

Initiales des parties





ANNEXE C
REPRÉSENTANTS DE
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
(Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Régie :

1. Responsable organisationnel

Directeur
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information
Téléphone : 418 682-5132

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

L'analyste ou le technicien en informatique
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information
Téléphone : 418 682-5163

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Téléphone : 418 682-5171

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Directeur des systèmes informationnels, administratifs et sécurité de l'information
Téléphone : 418 682-5164

Initiales des parties


Handwritten initials on a line, followed by another line with a scribble.

ANNEXE D
REPRÉSENTANTS DE
L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC
(Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. Responsable organisationnel

Marianne Bernier
Économiste, responsable de l'Enquête
Directeur des statistiques économiques
Téléphone : 418 691-2411, poste 3217

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

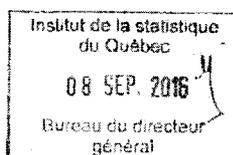
Robert Courtemanche
Statisticien, responsable des aspects méthodologiques de l'Enquête
Direction de la méthodologie et de la qualité
Téléphone : 418 691-2411, poste 3198

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Patricia Caris
Secrétaire générale de l'Institut
Téléphone : 418 691-2410, poste 3193

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Annie Giguère
Directrice des services informatiques et technologiques
Téléphone : 418 691-2402, poste 3026



Initiales des parties

AC